



Commission de l'autonomie de la personne et de la silver économie

- 433 Allocations compensatrices pour les personnes handicapées

Propositions financières Budget Primitif 2015

Rapport n° CD/2015/67

Service Chef de file :

Service des droits et prestations pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet l'adoption des crédits correspondant aux allocations compensatrices bénéficiant aux personnes handicapées pour 2015.

Instituée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation du handicap (PCH) constitue une approche renouvelée de la prise en charge du handicap en instaurant, pour la personne handicapée, un droit à compensation. Destinée à financer l'ensemble des aides nécessaires à la réalisation du projet de vie de la personne, cette prestation a vocation à se substituer progressivement à l'allocation compensatrice Tierce Personne (ACTP) qui préexistait. Dans un contexte de non compensation intégrale de cette dépense par l'Etat, l'augmentation du nombre de bénéficiaires de la PCH, adultes et enfants, a un impact direct sur les dépenses du Département en la matière. Les mesures de maîtrise budgétaires mises en œuvre en 2014 permettent toutefois d'établir une prévision de dépenses à la baisse pour l'exercice 2015.

Ventilation des propositions de crédits par Pôles et Directions		
Libellé Pôle	Libellé Direction	Projet Budget Primitif 2015
PAP	MAISON DE L'AUTONOMIE	30 138 000,00
	TOTAL	30 138 000,00

4331- Prestations compensatrices

- Allocations compensatrices

La prestation de compensation du handicap a remplacé l'ACTP au 1^{er} janvier 2006. En outre, les personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) par décision d'attribution de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées disposent, au moment du renouvellement, d'un droit d'option entre l'ACTP et la PCH. Ainsi, le nombre de bénéficiaires de l'ACTP est appelé à diminuer progressivement au fur et à mesure des sorties du dispositif, en raison du droit d'option ou du décès d'usagers. Fin 2014, 1293 personnes bénéficiaient ainsi de l'ACTP contre 1323 l'année précédente. Un crédit de 8,25 millions d'euros est proposé en 2015 pour assurer les versements de l'allocation.

- Prestation de compensation du handicap

Destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées présentant une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité de la vie (ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités essentielles de la vie quotidienne), la PCH est une aide personnalisée permettant d'obtenir des aides adaptées à chaque personne. Cette prestation recouvre les aides humaines, les aides techniques (aménagement du logement et du véhicule) ainsi que les aides animalières ou forfaits liés à la surdit  ou   la c cit . Il est possible de b n ficier de la PCH   domicile ou en  tablissement.

Le cr dit propos  au titre de la PCH s' l ve pour 2015   22,9 millions d'euros. Pour la premi re fois depuis plusieurs exercices, la d pense li e   la PCH n'augmente pas, et ce en d p t:

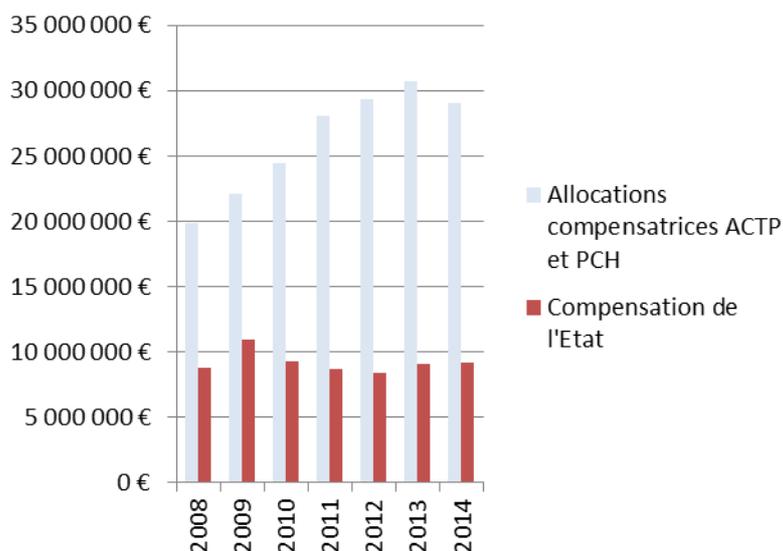
- de l'augmentation du nombre de b n ficiaires (+4,4% en un an entre 2013) ;
- de l'augmentation m canique du tarif appliqu  par les salari s en emploi direct ou par les prestataires intervenant dans le champ de l'aide humaine, qui constitue la d pense pr dominante de ce dispositif de compensation (plus de 72% de la d pense globale de PCH).

La ma trise du budget de la PCH s'explique par la mise en  uvre en 2014 de nouvelles modalit s de paiement de la PCH permettant une plus grande tra abilit  de l'utilisation des sommes vers es : le paiement direct de la PCH aux prestataires (sur pr sentation de factures) depuis mai 2014 et le versement des aides de PCH au titre de l'emploi sous forme de tickets CESU depuis octobre 2014.

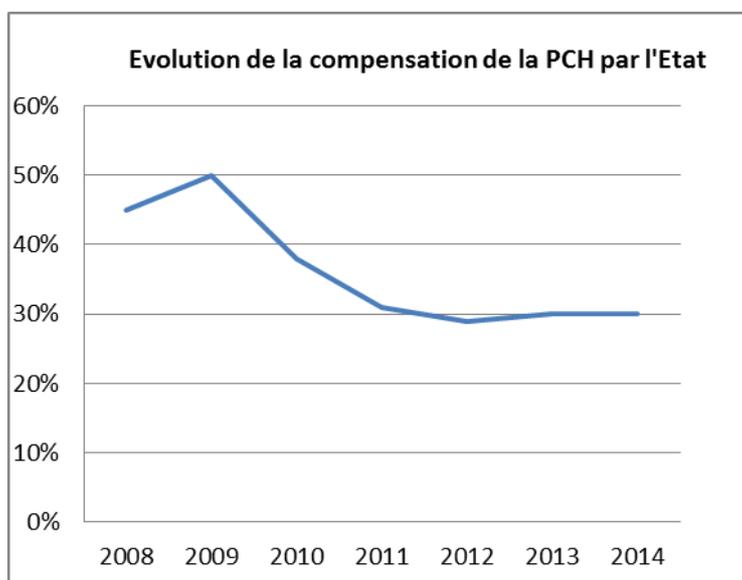
Nombre de b n ficiaires de la PCH :

	31/10/2010	21/12/2011	31/12/2012	01/10/2013	31/12/2014
B�n�ficiaires de la PCH (adultes et enfants)	2 170	2 446	2 660	2 811	2 983

Le financement de la PCH s'inscrit dans un contexte de baisse continue de la compensation de l'Etat au titre des allocations du champ du handicap puisque depuis 2011, 30% seulement de la d pense consentie par le D partement au titre des allocations handicap sont compens s par l'Etat. La charge nette pour le D partement a ainsi  t  doubl e depuis 2008, avec une d pense non couverte s' levant en 2014   21,5M .



	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Allocations compensatrices ACTP et PCH	19 830 100 €	22 067 200 €	24 470 200 €	28 051 698 €	29 318 147 €	30 674 000 €	29 036 134 €
Compensation de l'Etat	8 834 850 €	10 929 969 €	9 279 729 €	8 696 000 €	8 404 367 €	9 133 567 €	9 200 000 €
Charge nette pour le Département	10 995 250 €	11 137 231 €	15 190 471 €	19 355 698 €	20 913 780 €	21 540 433 €	19 836 134 €
Taux de compensation par l'Etat	45%	50%	38%	31%	29%	30%	30%



Récapitulatif des montants proposés par modes d'actions :

Code	Libellé Mode d'action	Projet Budget Primitif 2015
4331	Allocations compensatrices	30 138 000,00
	TOTAL	30 138 000,00

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental approuve les propositions d'inscriptions budgétaires pour 2015 dans l'axe d'intervention 433 - Allocations compensatrices pour les personnes handicapées.

Strasbourg, le 10/04/15

Le Président,



Frédéric BIERRY